



COMMISSION REGIONALE TECHNIQUE
PV n°1, réunion du samedi 18 mai 2024
Réunions de la sous-commission du Statut des Educateurs

Présents : Abidi MASSOUNDI, Zouhaïri AHMED, Mohamed MAOULIDA, El-Anrif KAMITHOU, Abdoul Wahabi MIHIDJAY, Maoulana DJOUNAIDI.

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO (Directeur Général des Services)

Absents excusés : Abdoul-Ghanyou ABDALLAH, Ben Souffou MATTOIR, Aboul DHOIHIR, Anfane MOHAMED, Cheik-Anrif HALIDI

Ordre du jour :

- Traitement des demandes reçues
- Statut des Educateurs – Obligations des Clubs.

Début de la réunion : 9h30

Traitement des demandes reçues.

La sous-commission a étudié les demandes de Clubs ci-dessous :

Demande de dérogation FMJ VAHIBE pour la saison 2024 :

Le Club FMJ VAHIBE évolue en championnat Régional 1 et est soumis à l'obligation de présenter un Educateur BEF 'qui lui manque' Responsable de l'équipe 1^{ère}, un Educateur CFF2 et deux Educateurs CFF1. Il a donc saisi la Commission Régionale Technique et demande une dérogation pour que son Educateur Issoufi ABDALLAH qui a fait monter l'équipe de R2 à R1 'titulaire d'un BMF'. Educateur qui souhaitait s'inscrire à la formation BEF Océan Indien reportée.

La Commission Régionale Technique prend acte et émet un avis favorable pour cette demande de dérogation conformément au Statut des Educateurs et Entraîneur de Football. Cette dérogation n'est accordée que pour l'Educateur Issoufi ABDALLAH qui a fait monter l'équipe au niveau R1 et qui a la responsabilité complète du groupe R1. En cas de démission ou de remplacement, le Club devra trouver un Educateur avec le diplôme requis pour être en règle.

Demande de dérogation ASJ HANDREMA pour la saison 2024 :

Le Club ASJ HANDREMA évolue en championnat Régional 1 et est soumis à l'obligation de présenter un Educateur BEF 'qui lui manque' Responsable de l'équipe 1^{ère}, un Educateur CFF2 et deux Educateurs CFF1. Il a donc saisi la Commission Régionale Technique et demande une dérogation pour que son Educateur Minihadji MOURTADHOI qui a fait monter l'équipe de R2 à R1 et est titulaire d'un BMF. Le club porte à la connaissance de la CRT que son Educateur était inscrit pour la formation BEF Océan Indien qui a été reportée.

La Commission Régionale Technique prend acte et émet un avis favorable pour cette demande de dérogation conformément au Statut des Educateurs de Football. Cette dérogation n'est accordée que pour l'Educateur Minihadji MOURTADHOI qui a fait monter l'équipe au niveau R1 et qui a la responsabilité complète du groupe R1. En cas de démission ou de remplacement, le Club devra trouver un Educateur avec le diplôme requis pour être en règle.



Demande de dérogation UCS SADA pour la saison 2024 :

Le Club UCS SADA évolue en championnat Régional 1 et est soumis à l'obligation de présenter un Educateur BEF 'qui lui manque' Responsable de l'équipe 1^{ère}, un Educateur CFF2 et deux Educateurs CFF1. Il a donc saisi la Commission Régionale Technique et demande une dérogation pour que son Educateur Anthoumani NOUSSOURA qui a fait monter l'équipe de R2 à R1 et est titulaire d'un BMF. Le club porte à la connaissance de la CRT que le report de la formation BEF Océan Indien ne lui permettra pas d'envoyer son Educateur en formation et qu'il ne peut pas recruter.

La Commission Régionale Technique prend acte et émet un avis favorable pour cette demande de dérogation conformément au Statut des Educateurs de Football. Cette dérogation n'est accordée que pour l'Educateur Anthoumani NOUSSOURA qui a fait monter l'équipe au niveau R1 et qui a la responsabilité complète du groupe R1. En cas de démission ou de remplacement, le Club devra trouver un Educateur avec le diplôme requis pour être en règle.

Demande de dérogation VCO VAHIBE pour la saison 2024 :

Le Club VCO VAHIBE évolue en championnat Régional 3 et est soumis à l'obligation de présenter un Educateur CFF3 'qui lui manque' Responsable de l'équipe 1^{ère}. Il a donc saisi la Commission Régionale Technique et demande une dérogation pour que ses Dirigeants Mistoihi SIDI ATTIBOU et Balkini MADJINDA qui souhaitent prendre part à prochaine formation CFF3, puisse continuer à travailler avec le groupe senior en attendant de faire la formation et passer le diplôme. Le Club demande une dérogation et s'engage à présenter ses Dirigeants à la prochaine session de formation CFF3 organisée par la Ligue Mahoraise de Football.

La Commission Régionale Technique prend acte et émet un avis favorable pour cette demande de dérogation, sous réserve d'inscription et suivi de la formation lors de cette saison 2024. Les Dirigeants Mistoihi SIDI ATTIBOU et Balkini MADJINDA devront obligatoirement s'inscrire à la prochaine session de formation CFF3 ou équivalence, suivre l'intégralité de la formation et valider le diplôme.

Demande de dérogation FC CHICONI pour la saison 2024 :

Le Club FC CHICONI évolue en championnat Régional 3 et est soumis à l'obligation de présenter un Educateur CFF3 'qui lui manque' Responsable de l'équipe 1^{ère}. Il a donc saisi la Commission Régionale Technique et demande une dérogation pour que son Dirigeants Ahamadi BACAR qui souhaite prendre part à prochaine formation CFF3, puisse continuer à travailler avec le groupe senior en attendant de faire la formation et passer le diplôme. Le Club demande une dérogation et s'engage à présenter son Dirigeant à la prochaine session de formation CFF3 organisée par la Ligue Mahoraise de Football.

La Commission Régionale Technique prend acte et émet un avis favorable pour cette demande de dérogation, sous réserve d'inscription et suivi de la formation lors de cette saison 2024. Le Dirigeant Ahamadi BACAR devra obligatoirement s'inscrire à la prochaine session de formation CFF3 ou équivalence, suivre l'intégralité de la formation et valider le diplôme.



Courrier de FC BAMBO – Demande de dérogation financière ‘sanctions financières 2023 :

La Commission Régionale Technique accuse réception du courrier de FC BAMBO demandant une dérogation et l’annulation des sanctions financières qui lui ont été infligées par la CRT lors de la saison 2023 parce que le Club était en infraction par rapport au statut des Educateurs. Le Club s’engage à envoyer des Dirigeants en formation et ainsi continuer sa structuration.

La Commission Régionale Technique prend acte et estime qu’elle n’est pas compétente pour donner une suite à cette demande bien qu’ayant prononcée la sanction lors de la saison 2023. La CRT propose au Club FC BAMBO d’orienter sa demande vers le Comité de Direction de la Ligue.

RAPPEL IMPORTANT :

La Commission Régionale Technique rappelle aux Clubs que l’Educateur pour qui la dérogation est accordée doit être l’Educateur en charge de l’équipe, il n’est ni Adjoint, ni Educateur d’une autre Equipe et doit obligatoirement diriger l’équipe à l’entraînement et en matchs.

Cf. RGX FFF Page 294. Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

3. Dérogations

Par mesure dérogatoire :

*a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d’écart) est requise, peuvent utiliser les services de l’éducateur ou entraîneur diplômé **qui leur a permis d’accéder à cette division tant qu’il aura la responsabilité complète de cette équipe.** Cette mesure dérogatoire n’est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.*

...

Courrier de l’USCJ KOUNGOU – Absence de son Educateur Ali SAID MARI :

La Commission Régionale Technique accuse réception du courrier de l’USCJ KOUNGOU informant que son Entraîneur principal de l’équipe senior R3 Ali SAID MARI, sera absent du Département du 09 mai au 18 juin 2024

La Commission Régionale Technique prend acte et transmet l’information à la CRSR pour information

Courrier de l’AJM JUMEAUX– Absence de son Educateur Issoufi YSSOUFOU :

La Commission Régionale Technique accuse réception du courrier de l’AJM JUMEAUX informant que son Entraîneur principal de l’équipe senior R1 Issoufi YSSOUFOU, sera absent du Département du 14 au 31 mai 2024

La Commission Régionale Technique prend acte et transmet l’information à la CRSR pour information

Courrier de l’ACSJ M’LIHA – Absence de son Educateur Aydine ABDILLAHI :

La Commission Régionale Technique accuse réception du courrier de l’ACSJ M’LIHA informant que son Entraîneur principal de l’équipe senior R2 Aydine ABDILLAHI, sera absent du Département du 17 au 24 mai 2024. Courrier arrivé après la réunion, mais traité par courriel par la commission

La Commission Régionale Technique prend acte et transmet l’information à la CRSR pour information



RAPPEL IMPORTANT :

La Commission Régionale Technique rappelle aux Clubs que l'Éducateur désigné responsable de l'équipe doit être l'Éducateur en charge de l'équipe et doit obligatoirement diriger l'équipe aux entraînements et en matchs. La présence de l'Éducateur responsable sur le banc est obligatoire.

Cf. Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur.

Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée).

Suspension

En cas de suspension pour plus de six matchs ou d'une durée supérieure ou égale à deux mois, des éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat d'une équipe soumise à obligation, les clubs concernés devront pourvoir à leur remplacement durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur diplômé du club selon les modalités suivantes :

- pour les championnats de L1, L2, N1, N2, N3, remplacement de l'entraîneur suspendu par un entraîneur titulaire du diplôme ou titre à finalité professionnelle immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition visée ;*
- pour les championnats de D1 FEM, D2 FEM, D1 FUT, D2 FUT, Nationaux U17/19, CNF U19, R1, R2, remplacement de l'entraîneur suspendu par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un CFF2 ou CFF3.*

Statut des Educateurs 2024 :

La Commission Régionale Technique invite les Clubs à bien prendre connaissance des dispositions ci-dessous et les modifications faites lors de l'AG du 21 avril 2024. Il est important d'avoir les dispositions en mémoire pour éviter des surprises en fin de saison. Ci-dessous mis en évidence les modifications.

Dès la prochaine réunion, la CRT appliquera les retraits de points et les amendes...



Obligation des Clubs par rapport aux statuts des Educateurs.

Article 46 OBLIGATIONS DES CLUBS.

VI - STATUT DES ÉDUCATEURS

Les clubs participant aux championnats de Ligue sont tenus d'utiliser les services des Educateurs :

a- Régional 1 et Régional 2.

~~(1) BEES1 ou BMF~~ Un (1) BEF responsable de l'équipe première, 1 initiateur II ou CFF2, et 2 Initiateurs I ou CFF1.

b- Régional 3.

1 Animateur Seniors ou CFF3 responsable de l'équipe première, 1 initiateur II ou CFF2 et 1 Initiateur I ou CFF1

c- Régional 4.

1 Animateur Seniors ou CFF3 responsable de l'équipe première et 1 Initiateur I ou CFF1

d- Championnats Féminins :

1 éducateur responsable du club.

1- Tous les clubs doivent présenter au moins 1 **candidat** aux stages de formation des cadres au cours de la saison.

2- Désignation de l'éducateur :

a- **Les clubs participants aux championnats Régional 1, Régional 2, Régional 3, Régional 4, U18, U15, U13, U11, U9, championnats féminins ou Football Entreprise doivent désigner les éducateurs avant le premier match du championnat.**

b- Jusqu'à la régularisation de la situation, les clubs sont pénalisés de plein droit, par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende suivante:

- Clubs de Régional 1.....170€
- Clubs de Régional 2, Régional 3, Régional 4, Club de jeunes ou Féminin85€

c- ~~Les clubs ont un délai de 60 jours à partir de la date du premier match du championnat pour régulariser leur situation.~~ **A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à ci-dessus.**

Les clubs en situation irrégulière sont pénalisés en plus des amendes prévues au paragraphe (b) ci-dessus, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après l'expiration du délai dans les conditions prévues au paragraphe (e) ci-dessous.

d- Un Protocole gracieux liant le club et l'éducateur est à fournir obligatoirement au moment de l'engagement.

En cas de rupture ou de résiliation du protocole en cours de saison, un nouveau délai de 60 jours est accordé dans l'application des sanctions énumérées ci-avant à l'alinéa (c).

Le point de départ de ce délai est la date à laquelle la ligue reçoit l'accord de résiliation.

En cas de rupture unilatérale, le point de départ sera la date indiquée par la décision de la Commission Technique.

~~e- Pour l'application de la sanction sportive visée aux alinéas (c) et (d) ci-dessus, la Commission Régionale Technique de la Ligue procède de la manière suivante :~~

~~-Envoi de lettre recommandée avec accusé de réception au club ou par courriel, l'avisant de l'irrégularité de sa situation avec copie à la ligue.~~



~~- A partir de la réception de la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel envoyée à l'expiration du délai de 60 jours, la Commission Technique de la Ligue amputera obligatoirement le total des points acquis d'une unité par match disputé en situation irrégulière.~~

- Cependant les amendes sont perçues sans formalités préalables par la Commission technique de la Ligue (**Art 660 Statut des Éducateurs du Football FFF**).

f- A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs en charge contractuellement des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche de chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence technique ou moniteur.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent (f) sont les suivants, par match disputé en situation irrégulière est de 170€ pour les clubs de R1 et de 85€ pour les autres divisions.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la Commission Régionale Technique apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur (démission, suspension ...).

Incidence par rapport au Statut des Educateurs

Conformément à l'article 46 Obligation des Clubs, les sanctionnés ci-dessous sont appliqués

- 85€ d'amende par Educateur manquant et par match joué en infraction
- Retrait d'un (01) point par match de championnat joué en infraction **à partir de la première journée de championnat saison 2024.**

Pour précision, les matchs de coupe joués en infraction ne sont pris en compte ni dans les retraits de points, ni dans l'amende financière.

LES ECOLES DE FOOT

La Commission Régionale Technique a accompagné les Ecoles de Foot durant plusieurs saisons et n'a pas appliqué de sanction. Pour la saison 2024, la CRT rappelle aux Dirigeants des Ecoles de Foot qu'ils doivent avoir au moins un Educateur. Les sanctions financières en cas d'infraction, seront appliquées

Fin de la réunion : 12h35

Le contenu de ce procès-verbal est susceptible de contestation devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022 de la Ligue Mahoraise de Football.

Président

Secrétaire général

Massoundi ABIDI

Zouhaïri AHMED